



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/394T

Arrêté portant interdiction de la circulation et du stationnement, dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de sécurité, rue du Bœuf, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un risque d'effondrement de la chaussée, a été constaté rue du Bœuf, à Poissy,

Considérant qu'un périmètre de sécurité a été installé par les services de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, dans le périmètre de sécurité, mis en place rue du Bœuf, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement est interdit rue du Bœuf entre la rue de Gaillon et la rue des Trois Maillets, à Poissy, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 2 :

La circulation est interdite sur toute la longueur du périmètre de sécurité, rue du Bœuf entre l'avenue des Ursulines et la rue des Trois Maillets, à Poissy, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Un accès sera maintenu pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3 :

Le service de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 :

Il sera mis fin au présent arrêté dès l'achèvement des travaux de mise en sécurité.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 15 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/04/2024